



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-121

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-06-03-00004 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 03 juin 2022 fixant la liste de membres non permanents ayant voix consultatives pour siéger à la Commission de Sélection d'Appel A Projet (CISAAP) concernant la création de 24 lits d'accueil médicalisés sur les territoires Centres, Sud Basse-Terre et des Iles du Nord (2 pages) Page 4

971-2022-06-03-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 03 juin 2022 fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la Commission de Sélection d'Appel A Projet (CISAAP) concernant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) et d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur les territoires des Iles du Nord (2 pages) Page 7

971-2022-06-09-00001 - Décision ARS/DAOSS/DA du 09 juin 2022 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (1 page) Page 10

pôle solidarité /

971-2022-06-08-00001 - CGSS 971 CA arrêté modificatif du 08/06/2022 RAA 971 (2 pages) Page 12

SALIM /

971-2022-02-14-00014 - Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages) Page 15

971-2022-05-30-00011 - Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages) Page 18

971-2022-05-30-00005 - Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages) Page 21

971-2022-05-30-00009 - Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de la Grande-Terre (2 pages) Page 24

971-2022-05-30-00010 - Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante (2 pages) Page 27

971-2022-05-30-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose (2 pages)	Page 30
971-2022-05-30-00007 - Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages)	Page 33
971-2022-05-30-00006 - Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin (2 pages)	Page 36
971-2022-05-30-00012 - Arrêté DAFF/SFD du 30 mai 2022 portant attribution du Fonds Social Lycée à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose (2 pages)	Page 39

SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE

971-2022-06-03-00005 - Arrêté SG/BCI du 3 juin 2022 portant agrément de M. Clément BOUTRY pour l'établissement du cadastre et pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe (2 pages)	Page 42
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Agence régionale de santé

971-2022-06-03-00004

Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 03 juin 2022 fixant la liste de membres non permanents ayant voix consultatives pour siéger à la Commission de Sélection d'Appel A Projet (CISAAP) concernant la création de 24 lits d'accueil médicalisés sur les territoires Centres, Sud Basse-Terre et des Iles du Nord

ARRETE ARS/DAOSS/DCT n°

Fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultatives pour siéger à la Commission de Sélection d'Appel A Projet (CISAAP) concernant la création de 24 lits d'accueil médicalisés sur les territoires Centres, Sud Basse-Terre et des Îles du Nord

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social on médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 -1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 9 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

VU l'arrêté n°971-2020-08-25-002 du 25 août 2020 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

VU le procès-verbal du 28 octobre 2021 relatif à l'installation et au renouvellement des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie ;

VU la délibération CP/N°06/2022 du 3 mai 2022 désignant les membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie pour la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux.

Vu l'arrêté ARS/DAOSS n° 971-2022-06-03-00002 03 juin 2022 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social.

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont désignés comme membres non permanents à voix consultatives de la commission d'appel à projets (CISAAP) visant la création de lits d'accueil médicalisé sur les territoires Centres (10 lits), Sud Basse-Terre (9 lits) et des Îles du Nord (5 lits) :

▪ **Deux personnalités qualifiées :**

- **Madame Nelly MARSAUDON-GAUDARD**, Responsable de la Veille Sociale, de l'Hébergement et du Logement Adapté - DEETS Guadeloupe,
- **Monsieur Bernard VATY**, Directeur Général de l'association KHAMA - (ESMS).

▪ **Un représentant d'usagers « expert » :**

- **Madame Mylène SAGET**, Directrice Adjointe du CHRS-SIANKA, association ALEFPA.

▪ **Trois personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :**

- **Madame Isabelle MANE**, Animatrice filière Santé Mentale / Addictions / Urgences (DERBP),
- **Madame Valérie MESSEGUE**, Responsable du Service Financier Territorial (SFT),
- **Madame Delphine LORI**, Cheffe du service (intérim) des Dispositifs de Coordination Territoriale (DCT)

ARTICLE 2:

Ces personnes sont désignées comme membres non permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets (CISAAP) au titre des activités autorisées par l'Agence de Santé dans le domaine médico-social. Le mandat des membres non permanents de la commission n'est pas renouvelable et concerne uniquement l'appel à projets mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3:

Les informations relatives à cet appel à projets ont été publiées sur le site de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy: <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Gourbeyre, Le

3 JUIN 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-06-03-00003

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 03 juin 2022 fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la Commission de Sélection d'Appel A Projet (CISAAP) concernant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) et d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur lesterritoires des Iles du Nord

ARRETE ARS/DAOSS/971-2022-

Fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la Commission de Sélection d'Appel A Projet (CISAAP) concernant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) et d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur les territoires des îles du Nord

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 -1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 9 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

VU l'arrêté n°971-2020-08-25-002 du 25 août 2020 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

VU l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2021-10-11-00001/CSA du 11 octobre 2021 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU la délibération CP/n°06/2022 du 3 mai 2022 de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie relative à la désignation des représentants d'usagers pour siéger en qualité de membres permanents à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux.

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission d'appel à projet (CISAAP) visant la création de places et lits en Institut Médico-Educatif (IME) et Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur les territoires des îles du Nord :

Deux personnalités qualifiées :

- **Madame Nathalie MARRIEN**, Directrice Générale Adjointe, Responsable Délégation Solidarité et Familles, Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;
- **Madame Sandrine REYNAL** Directrice de la Direction Territoriale de la Cohésion Sociale, Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy.

Deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- **Madame Gaëlle COMPPER**, Représentant des familles au CVS MAS MOLIA
- **Monsieur Pierre JUMARIE** Représentant des familles au CVS MAS LOIMON

Quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

Madame Valérie MESSEGUE, Cheffe du Service Financier Territorial ;
Madame Naïma BOZOR, Gestionnaire financier du Service Financier Territorial ;
Madame Marielle FAROUIL, Animatrice filière et parcours « Personnes en situation de handicap » (DERBP) ;
Docteur Delphine PIOLET, Médecin Référent secteur PA/PH (DAOSS).

ARTICLE 2 :

Ces personnes sont désignées comme membres non permanent la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) au titre des activités autorisées par l'Agence de Santé dans le domaine médico-social.
Le mandat des membres non permanents de la commission n'est pas renouvelable et concerne uniquement les appels à projets mentionnés à l'article 1.

Pouvoir / suppléance en cas d'impossibilité

ARTICLE 3 :

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiés et consultables sur le site de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 3 JUIN 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART.

Agence régionale de santé

971-2022-06-09-00001

Décision ARS/DAOSS/DA du 09 juin 2022
accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional à l'Association
Départementale des Gardes et Urgences pour la
Promotion de la Santé (ADGUPS)

**DECISION ARS/DAOSS/DA/971-2022-
Accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion
de la Santé (ADGUPS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-16, R.1435-30, R.1435-36;

VU les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de **35.372,44 euros** (trente-cinq mille trois cent soixante-douze et quarante-quatre centimes) au titre de l'exercice 2022.

Cette somme est attribuée en vue de financer le projet d'équipement du cabinet médical de la Désirade, afin de faciliter l'accès à ces équipements à l'ensemble des acteurs qui participeront à l'offre de soins sur ce territoire.

Elle se répartit comme suit :

- **35.372,44€ à imputer sur le compte 3576430-MMG-EXERCICE COURANT- Destination 3.2**

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'ADGUPS de transmettre les pièces justificatives relatives à l'équipement du cabinet médical de la Désirade.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le **9 juin 2022**

Le Directeur Général
Laurent LEGENDART



pôle solidarité

971-2022-06-08-00001

CGSS 971 CA arrêté modificatif du 08062022
RAA 971



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe

La ministre de la santé et de la prévention, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté du 17 février 2022, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 7 mars 2022, portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu la désignation formulée par l'organisation habilitée.

Arrêtent :

Article 1^{er}

est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe :

1° En tant que Représentant des salariés

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Suppléant:

Monsieur LETAN Eric

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Fort de France le 8 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,

Pour la ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale

Le ministre du travail, du plein emploi

et de l'insertion

Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale



SALIM

971-2022-02-14-00014

Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022 portant
attribution des bourses sur critères sociaux -
EPLEFPA de Guadeloupe



**Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022
portant attribution des bourses sur critères sociaux – EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2021-659 du 27 août 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une bourse d'État d'un montant de **CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (52 565,20 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour les élèves du lycée agricole Alexandre BUFFON au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, 14/02/2022



Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-05-30-00011

Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant
attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison
Familiale et Rurale de Vieux-Habitants



**Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022
portant attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et rurale de Vieux-
Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une aide d'un montant de **MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (1 455,75 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** aux élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants
Boulevard du Commandant Mortenol
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019
Tiers n° 1000363067

RIB : CREDIT MUTUEL 10278 05343 00020078001 32
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 31/05/2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-05-30-00005

Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault

**Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 relatif à l'attribution
de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 est modifié comme suit :

Une deuxième mise à disposition de **CENT VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (125 078,05€)** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault
Budan – Route de Blachon
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042
Tiers n° 1000363077

RIB : CRCA 14006 00000 19016905091 28
FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R 813-29 , les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 MAI 2022**

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-05-30-00009

Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de la Grande-Terre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 relatif à l'attribution
de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 est modifié comme suit :
Une deuxième mise à disposition de **CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (151 284,88 €)** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.
La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R 813-29 , les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 MAI 2022**

Le préfet


Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-05-30-00010

Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 relatif à l'attribution
de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 est modifié comme suit :

Une deuxième mise à disposition de **ONZE MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS ET VINGTS CENTIMES (11 912,20 €)** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante
Section Tivoli
97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 81818463200011
Tiers n° 1001536743

RIB : CREDIT MUTUEL 10278 05345 00020159201 66
IBAN FR76 1027 8053 4500 0201 5920 166

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R 813-29 , les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 MAI 2022**

Le préfet


Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-05-30-00008

Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 relatif à l'attribution
de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 est modifié comme suit :
Une deuxième mise à disposition de **QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (91 723,90 €)** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose
Section Cadet
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016
Tiers n° 1000363069

RIB : CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05
IBAN FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R 813-29 , les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 MAI 2022**

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-05-30-00007

Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février
2022 relatif à l'attribution de la subvention de
fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale
de Vieux-Habitants



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 relatif à l'attribution
de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-
Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 est modifié comme suit :
Une deuxième mise à disposition de **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (192 977,56 €)** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.
La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants
Boulevard du Commandant Mortenol
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019
Tiers n° 1000363067

RIB : CREDIT MUTUEL 10278 05343 00020078001 32
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R 813-29 , les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 MAI 2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-05-30-00006

Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 relatif à l'attribution
de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022 est modifié comme suit :

Une deuxième mise à disposition de **CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS ET QUARANTE-ET-UN CENTIMES (159 623,41 €)** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin
Cité Bréfort – BP 15
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011
Tiers n° 1000363075

RIB : BRED 10107 00473 00032003143 48
IBAN FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R 813-29 , les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 MAI 2022**

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-05-30-00012

Arrêté DAFF/SFD du 30 mai 2022 portant
attribution du Fonds Social Lycée à la Maison
Familiale et Rurale de Sainte-Rose



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022
portant attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et rurale de Sainte-
Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une aide d'un montant de **DIX MILLE CINQ CENT EUROS (10 500,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** aux élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose
Section Cadet
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016
Tiers n° 1000363069

RIB : CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05
IBAN FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 31/05/2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-06-03-00005

Arrêté SG/BCI du 3 juin 2022 portant agrément de M. Clément BOUTRY pour l'établissement du cadastre et pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe



Arrêté SG-BCI du **03 JUIN 2022**

portant agrément de monsieur Clément BOUTRY pour l'établissement du cadastre et pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu l'article 30 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 modifiée qui étend l'ordre des géomètres-experts aux départements d'Outre-Mer ;
- Vu l'article 56 de la loi des finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 établissant le principe de conservation d'un cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu les articles 4 et 19 du décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu la demande d'agrément pour l'établissement du cadastre et pour l'établissement des documents d'arpentage formulée par monsieur Clément BOUTRY ;
- Vu l'avis favorable sur cette demande en date du 12 janvier 2022 émis par l'inspecteur du cadastre, Olivier RAUSCHER ;
- Vu l'avis favorable sur cette demande en date du 4 mai 2022 émis par le directeur régional des finances publiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Clément BOUTRY, géomètre-expert, inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro 6606, dont l'adresse personnelle est au 31 Résidence Océane – Pointe de la Verdure – 97190 Le Gosier, est agréé pour l'établissement du cadastre et pour l'établissement des documents d'arpentage, sur le territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

03 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr